

DÉCISION DE L'AFNIC

babymoov.fr **Demande n° FR00085**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : babymoov.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 janvier 2008

Le Requérant : Société ALT PARTNERS - BABYMOOV

Le Titulaire du nom de domaine : M. Marc B.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 juin 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 29 juin 2009.

Le 20 juillet 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < babymoov.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

[Synthèse de la demande du Requérant]

« La société ALT Partners est titulaire de la marque française Babymoov, déposée le 09 décembre 1998 et enregistrée sous le numéro 98764141. La société ALT PARTNERS est titulaire du nom de domaine babymoov.com depuis.

Depuis cette date la société ALT PARTNERS essaye de récupérer le nom de domaine babymoov.fr.

Aujourd'hui le nom de domaine babymoov.fr est détenu par Marc B. et doit être supprimé aux alentours du 23 juillet.

La société a essayé de contacter en vain Marc B. L'avocat de la société ALT PARTNERS a mis en demeure Marc B. de cesser l'utilisation du nom de domaine par LRAR. Cette lettre recommandée est restée sans réponse.

Le site babymoov.fr n'a jamais été exploité par Marc B.

Il est en outre important de noter que le nom de domaine babymoov.fr a été enregistré au préalable par une société "Les cochers de Versailles" qui après deux mises en demeure a radié le nom de domaine qui a immédiatement été repris par Marc B.

Seuls les services de l'AFNIC sont en mesure de savoir s'il s'agissait alors d'un transfert de nom de domaine entre "Les Cochers de Versailles" et Marc B.

Il nous semble par conséquent évident que Marc B. qui n'a jamais répondu aux appels téléphoniques, contacts électroniques et LRAR n'est pas titulaire d'un intérêt légitime à faire valoir sur le nom de domaine babymoov.fr»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 29 juin 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Veuillez enregistrer ma demande d'abandon du nom de domaine babymoov.fr N'ayant jamais eu accès au nom de domaine en question sur mon « admin » OVH, je n'ai pu faire quoi que ce soit a ce sujet. Aucune mesure de réparation ne sera demandée. On en reste là. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < babymoov.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 juillet 2009

Mathieu WEILLER, Directeur Général de l'AFNIC

